DOLEANCES

DU

CORPS ET COMMUNAUTÉ

Des Cordonniers de cette Ville d'Aix; pour ſervir à la rédaction du Cahier du Tiers-Etat.

DOLÉANCES

Du Corps & Communauté des Cordonniers de cette ville d'Aix, pour ſervir à la rédaction du Cahier du Tiers-Etat.

LA Communauté des Maîtres Cordonniers de cette ville d'Aix, a unanimement délibéré & arrêté que de très-humbles ſupplications fuſſent faites à Sa Majeſté, qu'il voulût bien regarder d'un œil favorable les doléances à lui adreſſées par les Communes & Corporations de notre Province, qui doivent conſiſter :

Comme faiſant Corps & cauſe commune avec tous nos bons Citoyens; le premier de tous nos vœux que nous devons former, doit être celui de demander à l'Etre Suprême, proſpérité & conſervation de la Perſonne ſacrée de Louis XVI le Bienfaiſant d'heureuſe mémoire, pere de ſon Peuple, de la famille

Royale, de l'Etat & du digne Ministre, notre appui; nous devons par conséquent réunis en Corps, & chacun en particulier, adopter le titre respectable de ses enfans.

En cette qualité, jurons, Messieurs, de sacrifier nos vies & nos biens pour maintenir & soutenir son autorité Royale, puisque dans ce moment, c'est so s son bon plaisir que nous nous trouvons assemblés, & qu'il nous permet de lui adresser avec autant de vérité, que de sincérité nos doléances. Elevons nos ames & nos cœurs, de façon de nous rendre dignes du titre aussi honorable que flatteur qu'il veut bien nous accorder.

1°. Les besoins de l'Etat sont l'objet le plus pressant dont on doive s'occuper: il faut que la Nation se charge de la dette de l'Etat, & qu'on en fixe auparavant l'importance sans fouiller ni rechercher les causes secrettes & les Auteurs qui les ont produites, afin que les opérations des Etats-Généraux soient de moins longue durée.

2°. En ce que nous Provençaux, soyons maintenus dans les privileges de

ne jamais payer aucun impôt, ſans qu'au préalable il n'ait été librement conſenti par la Nation, & qu'il ſoit également & proportionnellement réparti ſur les trois Ordres.

3°. Que pour acquitter cette dette nationale, il faut faire ceſſer tout privilege & toute exemption prétendue par le premier Ordre de tout autre Corps ou Ville, & répartir également & individuellement l'impôt néceſſaire ſur tous les ſujets & ſur toutes les propriétés.

4°. Que pour l'établiſſement de cet impôt, l'évaluation des propriétés immobiliaires, & la formation des claſſes particulieres pour la contribution perſonnelle, il ſoit nommé des Commiſſaires pris dans chacun des trois Ordres de l'Etat, dans la proportion égale d'un pour le Clergé, un pour la Nobleſſe, & deux pour le Tiers-Etat.

5°. Que le Commerce ſoit libre, & que les droits ſoit ſeulement perçus aux frontieres.

6°. Que les Etats-Généraux ſoient périodiques & fixés invariablement, & qu'on y délibere par tête.

7°. Rétablir le Conſeil-Municipal de cette Ville au nombre de 75 Conſeillers, pour être pris, dans toutes les Corporations, un certain nombre de leurs Membres, attendu que c'eſt le droit inconteſtable de tous les Citoyens.

8°. Que la patrouille & logement des Soldats, qui n'eſt aujourd'hui ſupportée que par les Habitans du bas Tiers-Etat, le fût de même par tous les autres, attendu qu'elle eſt pour la sûreté publique, & qu'elle pourroit en ce cas être conſidérablement augmentée.

9°. Après nous être occupés des affaires générales, il convient que nous nous occupions de celles qui nous ſont particulieres. L'Adminiſtration trop négligée de nos dignes Chefs, qui les premiers ſubiſſent un joug qui ne fut jamais à la connoiſſance de Sa Majeſté, nous ſoumet à payer toutes les denrées, comme pain, viande, vin, &c. &c., à un prix ſans limite & exorbitant. Qu'on queſtionne Grands & Médiocres, tout le Peuple enſemble, l'on réaliſera ſi nous accuſons vrai.

10°. Que nous répondra-t-on ? Que

ſi les vivres ſont chers , vous avez augmenté d'un tiers vos fournitures en ſouliers. Nous ſommes trop honnêtes pour le nier. Mais qui nous y a réduit ? le contenu des précédens articles, le prix de la façon deſd. ſouliers, le droit de Marque ſur le cuir de toute eſpece, une augmentation de 60 pour cent ſur les marchandiſes que nous employons, & dont depuis environ 2 ans nous ſubiſſons le joug. Puiſque notre Pere nous écoute, il le ſecouera.

On objectera peut-être que l'Artiſan n'eſt pas ſi malheureux ; que quelques-uns ſont vêtus comme des Seigneurs ; mais ce même Artiſan, s'il eſt ſi bien vêtu , c'eſt , ſuivant le préjugé commun , pour s'aſſurer de la confiance publique.

11°. Recourons à la clémence & à la juſtice de ce Pere reſpectable, puiſque ſon cœur eſt le Temple de la Vertu. Bornons ici nos juſtes doléances : le Ciel eſt témoin des vérités que nous avançons. En ce cas, quoi qu'il puiſſe arriver , n'ayons en vue que le reſpectueux attachement que nous

devons à Sa Majeſté, & jurons-lui de nouveau de verſer notre ſang, s'il le faut, pour contribuer à la proſpérité & à la conſervation de ſes jours & de ſa Souveraine Puiſſance. Elevons nos voix au Ciel qui nous écoute & connoît la ſincérité de nos cœurs. Demandons-lui qu'il conſerve les jours de ce Pere chéri ; qu'il aſſure la proſpérité de l'Etat, de la Famille Royale, & du digne & reſpectable Miniſtre, le coopérateur de ſes bienfaits.

Fait & rédigé dans l'Aſſemblée en Corps ; le 28 Mars 1789. *Signés* Francou, Miolan, Arnaud, Lagardelle, Jurés ; Audin & Durand, Prieurs.